



**PROCES – VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 15/11/2023

**« Devant être approuvé lors de la prochaine séance du conseil
municipal »**

Séance du 15/11/2023 à 20h00

Nombre de conseillers en exercice : 19

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 09/11/2023, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Éric SAVIGNON, Maire.

Présents : SAVIGNON Éric, DESCOURS Christian, BOUVIER-RAMBAUD Sylvie, GLANDUT Pierre,
12 TENA Gilbert adjoints, GOTTLING Astrid, GOURDAIN Jean-François, GARNIER Philippe,
DUPORT Valérie, PORCHEY Marie-Luce, MARILLAT Gaëlle, PÉRALDI Franck conseillers
municipaux

Votants **Pouvoir(s) :** POURCEL Sandrine donne pouvoir à SAVIGNON Éric
LECOUTRE Martial donne pouvoir à GOTTLING Astrid

14

Absents : GILIBERT Brice
THIVOZ Florian
DARBONVILLE Arnaud
CHARLET Mylène
BOUADDI Lina

Secrétaire de séance : GARNIER Philippe

Ordre du jour de la séance :

Point 1 – Vie Municipale – Approbation du procès - verbal des Conseils Municipaux du 6 septembre 2023

Point 2 – Administration Générale – Extinction partielle de l'éclairage public

Point 3 – Administration Générale - Forfait mobilité durable

Point 4 – Finances – Demande de subvention à région AURA pour Aménagement d'espaces publics

Point 5 – Finances – Fongibilité des crédits

Point 6 – Finances – DM n°2

Informations au CM :

- Petits déjeuners école maternelle
- Rapports annuels Bièvre Isère (eau potable, assainissement, déchets, Spanc)

Questions diverses

➤ **Approbation du PV des Conseils Municipaux du 09/09/2023**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 septembre 2023 est accepté à l'unanimité.

➤ **Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune**

Exposé par le Maire

Le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie.

Une réflexion a été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne et partielle de l'éclairage public. Outre les réductions de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des effets de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatible avec la sécurité des usagers de la voirie, du bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

La commune sollicitera TE38 pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche a été précédée d'une enquête auprès de la population en 2022 et d'une information dans le bulletin municipal d'octobre 2023 de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou en partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h00 à 5h00 dès que les horloges astronomiques seront installées
- Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les heures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

12 voix pour – 1 voix contre (Astrid GOTTLING) – 1 abstention.(LECOUTRE Martial)

Discussion :

✓ Intervention de Gilbert :

Rappel sur 28 armoires, 8 resteront allumées (Centre Ville) et 20 éteintes.

Dès que la délibération sera prise, la société RAMPA sera contactée pour faire le nécessaire mais attention il faut réceptionner des panneaux spécifiques annonçant aux 4 entrées principales de la commune l'extinction de l'éclairage public et établir un arrêté.

Question d'Astrid GOTTLING : Le coût des panneaux ?

Réponse : 450€ les 4 panneaux

Question de Sylvie BOUVIER-RAMBAUD : Différence des horaires été / hiver ?

Réponse : A voir si techniquement parlant c'est possible.

Question de Franck PERALDI : En cas de coupure de courant ?

Réponse Gilbert : Equipé de pile

Question de Marie Luce PORCHEY : communication sur le prochain BIM des économies réalisées

Réponse du Maire : Obligation de communiquer sur ce point. Estimation de 20 000€

➤ **Forfait mobilité durable**

Exposé par le Maire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Public

Vu le Code du Travail, notamment son article L 3261-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret 2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence et leur lieu de travail.

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

CONSIDERANT en ce qui suit : « le forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durable que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail. Le « forfait mobilités durables » consiste à une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur de travail : - à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel motorisé non thermique ;

- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager
- En utilisant les services de mobilités partagées suivants :
 - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicule non thermiques avec ou sans station d'attache et accessible sur la voie publique ;

- Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables »

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100€ lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 99 jours
- 200€ lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours
- 300€ lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transport éligibles pour réaliser leur déplacement entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an. (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation »

N'ont droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligible.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet. En de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur. Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessous
- Le versement du « forfait mobilité durable » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et intervient sur le mois de janvier N+1
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prendra effet le 15/11/2023, et de signer tout acte en découlant.

✓ **Demande de subvention auprès de la Région pour aménagement d'espace public (à proximité du city stade)**

Exposé par Sylvie BOUVIER RAMBAUD

Mme BOUVIER RAMBAUD évoque à l'assemblée les projets de création d'un espace fitness et d'un espace ludique intergénérationnel sur un même lieu d'activités et de rencontres.

Elle évoque le coût estimatif de cette opération :

- Le devis IDVERDE (Aménagement de la zone, réalisation des cheminements, engazonnement, plantation de végétaux, fourniture et pose de bancs et tables de pique-nique) se porte à 56 199.40€HT
- Les devis PLAYGONNES (Préparation des sols souples et dalles amortissantes, montage des équipements) représentent : 37 196.00€ HT.
- Le devis TRANSALP (Fournitures des installations aire de jeux et aire de fitness) s'élève à 75 150.00€ HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- DE VALIDER le projet.
- D'AUTORISER le maire à solliciter l'aide financière de la REGION Auvergne Rhône Alpes avec un taux de subvention de 40% pour une dépense subventionnable minimale 100 000€ HT et à signer tous les documents y afférents.
- D'ENTERINER le plan de financement suivant :
 - ✓ Cout du projet (202 254.48€ TTC) 168 545.40 € HT
 - ✓ Subvention REGION AURA 67 418.16 €
 - ✓ Aide RFVAA (organisme privé) 38 873.00 €
 - ✓ Autofinancement communal 62 254.24 €

✓ **M 57 : Fongibilité des crédits**

Présenté par le Maire et Frédéric MEUNIER, agent comptable

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29/09/2021 adoptant le référentiel M57 au 1 er janvier 2022 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1 er janvier 2022 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'AUTORISER le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.
- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

✓ **Décision modificative**

Présenté par le Maire et Frédéric MEUNIER, agent comptable

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les modifications budgétaires à apporter dans les sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal 2023 :

- ✓ En section « fonctionnement » DEPENSES :
Des besoins supplémentaires de + 15 000€ au chapitre du personnel et création du chapitre 014 dû au prélèvement pour hausse du taux de la TH en 2018 soit + 2 305€.
Ces crédits supplémentaires sont équilibrés par la diminution des dépenses des chapitres 65 de 1 506€ et 042 de 15 799€.
- ✓ En section « fonctionnement » RECETTES :
Diminution des recettes du chapitre 75 (loyers et remboursement des IJ arrêts agents par l'assurance) soit – 8 500€ et non régularisation de la contribution pour les eaux pluviales soit – 18 974€.
Ces recettes en moins sont compensées par + 14 784€ au chapitre 70 (piscine, cantine) et +12 690€ au chapitre 731 taxe sur la consommation finale d'électricité.

- ✓ En section INVESTISSEMENT :
TOURBIERE DES PLANCHETTES +11 000€
VOIRIE +4 000€
AMENAGEMENTS DU VILLAGE (acquisition foncière et aire de jeux) +357 255€
CONSTRUCTION RESTAURANT SCOLAIRE rajout de 343 692€
Et diminution de travaux sur BATIMENTS - 221 934€ pour report sur 2024
Soit un total de travaux supplémentaires de 494 013€ financés par des recettes nouvelles (subvention pour 483 870€ et Taxe aménagement de 25 942€ et régul amortissement – 15 799€).

Après avoir pris connaissance du document joint à la présente délibération, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- ✓ D'ENTERINER cette décision modificative n°2.

Points portés à connaissances :

- Petits déjeuners de la maternelle (1fois par semaine par classe)
Valide l'aide financière

Echange avec Philippe GARNIER : moment convivial avec les enfants

- Résumé : rapport complet sur site de Bièvre Isère
 - Eau potable : + 1,4% d'abonnée
Vente et achat eau potable aux voisins
 - Assainissement

Fin de la séance à 22h30

Signature du Maire

Signature secrétaire